EVOLUTION RECENTE ET DERNIERES ACTUALITES EN DROIT FISCAL INTERNATIONAL

Kaloyan Stoyanov Expert fiscal diplômé, docteur en droit

I. INTRODUCTION : rappel des trois aspects de la fiscalité internationale

- Droit interne (à incidences internationales)
- Droit conventionnel, bi- et multilatéral
- Droit étranger (et surtout politique étrangère)

II. LE DROIT INTERNE A INCIDENCES INTERNATIONALES : 2 cas

- 1. L'imposition d'après la dépense (ou l'impôt à forfait)
- 1.1. Tour d'horizon cantonal :
 - abolie à ZH depuis le 1.1.2010
 - initiatives dans le même sens ayant abouti : SG, LU, TG, BS.
 - initiative en vue : GL

Modifications législatives en découlant : attendues pour 2011, 2012.

Quid des articles 6 et 72 alinéa 2 LHID?

- 1.2. Proposition du Conseil fédéral (proposition de loi) la maintenir dans le principe, mais en modifier les modalités :
- introduction d'une assiette minimum de Fr. 400'000.-
- le loyer/valeur locative de référence passent de 5 à 7 fois le montant annuel
- ressortissants CH exclus
- faculté pour les cantons

- L'imposition à la source à la lumière de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26.1.2010
- 2.1. Rappels et enseignements des législation et jurisprudence européennes :
 - Le principe de la non discrimination de l'article 21 alinéa 1 ALCP l'emporte sur les droit international et national de la Suisse
 - Ce principe prohibe l'application de règles différentes à des situations comparables et l'application de la même règle à des situations différentes
 - Conséquences : le principe repose sur la notion de comparabilité

- Quid de la comparabilité entre les travailleurs résidents et les travailleurs non-résidents ?
 - le principe : absence de comparabilité
 (précisément résidents ≠ non-résidents)
 - exceptions : jurisprudence de la CJCE notamment arrêt Schumacker

2.2. Résumé des faits dans l'arrêt du TF

- citoyen CH domicilié en Haute-Savoie
- activité salariée en CH (pour 95%), accessoirement en F (pour 5%)
- imposition à la source en CH
- 2.3. Objet du litige : la déductibilité de certains frais, notamment de déplacement de/au lieu de travail

2.4. Rappel de la législation :

- art. 83 à 86 LIFD : impôt calculé sur le revenu brut, selon barème, qui tient compte forfaitairement de certains frais professionnels (y compris les frais de déplacement)
- à GE, sur demande du contribuable, l' Afc admet des déductions complémentaires au forfait mais non pas en matière de déplacement et de cotisations d'assurance

Ainsi, pour certaines déductions notamment, imposition à la source ≠ imposition ordinaire

2.5. Le recourant se plaint de la violation de l' ALCP (en vigueur en Suisse depuis le 1.6.2002) et obtient gain de cause.

2.6. Résumé

- Résidents :
 - avec salaires de ≤ Fr. 120'000 (Fr. 500'000 à GE)
 - avec salaires supérieurs : accès à une taxation ordinaire, avec déductions plus larges
- Non résidents (=résidents de la première catégorie)

III. L'ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC L'ETRANGER EN CAS DE SOUSTRACTION FISCALE

Rappel de la décision du Conseil fédéral du 13.3.2009 : renoncement à la réserve à l'art. 26 al. 5 MC OCDE (après l'introduction progressive depuis 2005 de l'échange d'informations en cas de fraude fiscale) et principes « protecteurs » dont :

- respect des droits de procédure
- sur demande concrète et motivée dans un cas particulier (pour combien de temps encore? 1.1.2015 salaires, pensions, assurances vie, revenus immobiliers, indemnités de direction; 1.7.2017 élargissement aux redevances et gains en capital)
- solutions transitoires équitables
- limitation aux impôts visés par la CDI (vraiment?)
- pas de conséquence pour les contribuables CH (vraiment?)

- 2. Quelques particularités dans les CDI déjà conclues
- Etats ayant renoncé à l'adaptation :
 BGD, GEO, GHA, TJK
- application à des impôts autre que ceux de la CDI :
 D, E, F, GB, JPN, NL, PL, S
- détermination de la personne visée :
 exceptions : D, J, USA (« typiquement le nom »)
 NL (« en particulier le nom »)

détermination du détenteur des renseignements :

principe: nom et, dans la plupart des cas, adresse

exception: F (« dans la mesure où ils sont connus, nom et adresse »)

- 3. OACDI (depuis le 1.10.2010 et en attendant la LEAIF) quelques aspects
- 3.1. Examen préalable de la demande par l'AFC ; rejet si :
- incompatibilité avec l'ordre public, non respect des intérêts essentiel de la Suisse
- non respect du principe de la bonne foi
- fondée sur des renseignements obtenus ou transmis par des actes punissables selon le droit suisse

3.2. Ouverture de la procédure si :

- demande provenant d'une autorité compétente
- faite par écrit et contenant 8 informations précises
- ne vise pas la recherche de preuves non autorisées
- porte uniquement sur des renseignements couverts par la CDI

- 3.3. Avis à la personne concernée ou au détenteur. Particularités :
 - mesures de contrainte (perquisition, saisie, mandat d'amener)
 - procédure simplifiée par consentement irrévocable
 - décision de l'AFC sujette à recours
 - utilisation des renseignements pour appliquer le droit fiscal suisse : autorisée, les renseignements bancaires ne pouvant être utilisés que s'ils pouvaient être obtenus sur la base du droit interne

4. Les CDI révisées, en vigueur dès le 1.1.2011 :

- 04.11.2010 : F (échanges dès 1.1.2010)

- 25.11.2010 : LUX

- 01.12.2010 : DK

- 16.12.2010 : GB

- 17.12.2010 : QAT

- 20.12.2010 : SF

- 22.12.2010 : N

- 23.12.2010 : MEX

- 07.12.2010 : A (entrée en vigueur le 1.3.2011)

IV. Evolutions sous influence (pression?) étrangère

- 1. EU : le régime des sociétés auxiliaires
- 2. GAFI: la soustraction d'impôt et le blanchiment d'argent
- 3. USA: HIRE (FATCA)